



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 novembre 2010
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2010/0198(CNS)

15395/10
ADD 1

PI 124

ADDENDUM À LA NOTE

| | |
|----------------|--|
| de: | la présidence |
| au: | Conseil |
| n° doc. préc.: | 15565/10 PI 132 |
| n° prop. Cion: | 11805/10 PI 77 + ADD 1 + ADD 2 |
| Objet: | Proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne - Orientation politique |

Après la réunion du Coreper du 5 novembre, la présidence souhaiterait proposer des éléments complémentaires concernant trois questions qui figurent dans l'orientation politique soumise au Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 10 novembre 2010 (voir doc. 15395/10).

1. Remboursement des coûts liés à la traduction des demandes déposées dans des langues nationales et à la traduction supplémentaire dans une langue nationale (points 1.2 et 6 du document 15395/10)

La proposition de la Commission prévoit déjà que les coûts de la traduction dans la langue de procédure des demandes déposées dans des langues nationales devrait faire l'objet d'un remboursement complet, au-delà du remboursement actuellement prévu pour les brevets européens. À la demande de certaines délégations, la présidence belge a proposé que le remboursement pour les coûts de traduction soit effectif dès le début de la procédure devant l'OEI.

La demande d'origine dans une langue nationale peut aussi être utilisée pour la traduction dans la deuxième langue requise, qui peut donc être fournie à un coût minime.

Il est actuellement prévu que les dispositions nécessaires sont arrêtées par les États membres via le comité restreint du conseil d'administration de l'OEB. Cependant, certaines délégations ont suggéré qu'une disposition concernant ce remboursement des coûts devrait être incluse dans le texte du règlement. La présidence pense qu'en effet une telle disposition pourrait être utile afin d'offrir aux États membres et à leurs PME une garantie concernant le remboursement des coûts de traduction.

Une telle disposition dans le texte du règlement pourrait prévoir que la Commission et l'OEB coopèrent pour concevoir des arrangements financiers et techniques appropriés afin de garantir le remboursement des coûts liés aux traductions déposées dans des langues autres que celles de l'OEB au début de la procédure devant l'OEB et font les propositions nécessaires qui devront être adoptées conformément au point 38 des conclusions du Conseil du 4 décembre 2009 voir (doc. 17229/09).

2. Dispositions supplémentaires en matière de traduction (points 4 et 5 du document 15395/10)

Dans le premier ensemble d'éléments de compromis proposés par la présidence lors de la session du Conseil du 11 octobre 2010 figure une traduction en anglais pour les brevets délivrés dans l'une des deux autres langues de l'OEB. Cette traduction serait incluse dans le fascicule du brevet UE. Elle n'y figurerait qu'à titre informatif (point 4 de l'orientation politique).

Dans le deuxième ensemble d'éléments de compromis que la présidence a proposés à la session du Conseil du 10 novembre figure une traduction supplémentaire dans une autre langue officielle de l'UE, choisie par le demandeur, pour les brevets délivrés en anglais. Comme la première traduction, elle serait incluse dans le fascicule du brevet UE, à titre purement informatif.

Lors de la réunion du Coreper du 5 novembre 2010, plusieurs délégations ont exprimé des avis différents concernant la période durant laquelle ces traductions devraient être fournies et les modalités pour la proroger ou y mettre fin. Sur la base de ces discussions, la présidence propose la formule suivante à titre de compromis.

Pour tous les brevets, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont délivrés, une traduction complète et manuelle dans une autre langue officielle de l'UE choisie par le demandeur devrait être fournie durant une période de douze ans après l'entrée en vigueur du règlement concernant le brevet UE et du règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet UE. La période initiale de douze ans serait automatiquement prorogée de douze ans supplémentaires en l'absence d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité, pour y mettre fin.

Au plus tard un an avant la fin de cette période, la Commission, en coopération avec l'OEB et sur la base d'une large enquête auprès des utilisateurs du système de brevet, établirait un rapport sur l'évolution des coûts liés à la traduction manuelle dans la deuxième langue, les langues utilisées pour cette traduction, l'utilisation et les consultations de la traduction manuelle dans la deuxième langue et la disponibilité et la qualité des traductions automatiques. Sur la base de ce rapport, la Commission pourrait faire une proposition au Conseil en vue de simplifier les dispositions en matière de traduction et de mettre un terme à l'obligation de fournir une traduction manuelle dans la deuxième langue.

Durant une période initiale de six ans, la traduction dans la deuxième langue prévue ci-dessus devrait être en anglais pour les brevets délivrés dans une des deux autres langues de l'OEB. Cette exigence prendrait automatiquement fin en l'absence d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité, pour la prolonger. Ensuite, toute langue de l'UE pourrait être choisie par le titulaire du brevet pour la traduction dans la deuxième langue.

Au plus tard un an avant la fin de la période initiale de six ans, la Commission, en coopération avec l'OEB et sur la base d'une large enquête auprès des utilisateurs du système de brevet, établirait un rapport sur la disponibilité et la qualité des traductions automatiques dans toutes les langues officielles de l'UE, sur la fréquence de leur utilisation et sur d'éventuelles insuffisances. Sur la base de ce rapport, la Commission pourrait faire une proposition au Conseil visant à prolonger l'obligation d'utiliser l'anglais pour la traduction dans la deuxième langue.

3. Sécurité juridique et protection des tiers (point 7 du document 15395/10)

Conformément à l'article 13 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, le contrefacteur qui a porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle est tenu de verser des dommages et intérêts s'il s'est livré à cette activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir¹.

En l'absence d'une traduction dans sa propre langue, le contrefacteur présumé pourrait avoir agi de bonne foi et pourrait n'avoir aucun motif raisonnable de savoir qu'il contrefaisait un brevet. Par conséquent, la juridiction compétente pourrait considérer que le contrefacteur présumé ne peut se voir réclamer des dommages et intérêts qu'à partir du moment où il a reçu la traduction concernée conformément à l'article 4, paragraphe 1.

La présidence a déjà proposé que cela soit précisé dans un considérant. Certaines délégations ont toutefois demandé que cette disposition soit plutôt insérée dans le dispositif de la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

La présidence estime qu'il devrait effectivement être possible d'inclure une disposition de ce type dans le dispositif du règlement, afin de prévoir une protection uniforme pour tous les contrefacteurs de bonne foi dans l'ensemble de l'Union européenne.

¹ Voir également l'article 45, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

À cette fin, un nouveau paragraphe 4 pourrait être ajouté à l'article 4. Ce paragraphe pourrait être libellé comme suit:

"En cas de litige concernant une demande de dommages et intérêts, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération le fait que le contrefacteur présumé, avant d'avoir reçu la traduction visée au paragraphe 1, pourrait avoir agi de bonne foi."

Un considérant pourrait en outre préciser que la juridiction compétente devra émettre son appréciation en se basant sur les circonstances de chaque cas d'espèce. Le considérant pourrait également donner des explications au sujet des éléments que la juridiction compétente devrait examiner, par exemple si le contrefacteur présumé est une PME ou une entreprise multinationale, la langue de travail de l'entreprise, la langue dans laquelle le brevet a été délivré et l'existence d'une traduction publiée par l'Organisation européenne des brevets (OEB) avec le fascicule du brevet. Ce considérant pourrait être libellé comme suit:

"Il appartient aux autorités judiciaires compétentes d'apprécier, sur la base des circonstances de chaque cas d'espèce, si, avant d'avoir reçu une traduction dans sa propre langue, le contrefacteur présumé avait agi de bonne foi et n'avait aucun motif raisonnable de savoir qu'il contrefaisait un brevet. Les autorités judiciaires compétentes devraient examiner en particulier si le contrefacteur présumé est une PME ou une entreprise multinationale, la langue dans laquelle le brevet a été délivré et la traduction publiée par l'OEB avec le fascicule du brevet."